

MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° : 2023-04-004

L'an deux mille vingt-trois et le 13 avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 06 avril 2023, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Agnès DELCOR, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Mathieu GARRIGUE,

Absents :

Mme Emilie BOULET donne procuration à M. Brice BOUVIER  
Mme Virginie SPITZ donne procuration à M. Mathieu GARRIGUE  
Mme Laetitia TISSEYRE donne procuration à Sandrine PIROF  
M. Ludovic THIVOLLE donne procuration à Mme Marie-José ESTEVA  
Mme Angélique FOUSTER

Monsieur Brice BOUVIER a été élu secrétaire de séance.

**TAUX D'IMPOSITIONS 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28/06/1982 ;

Vu l'article A du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes ; elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter de 2023.

Délibération N° : 2023-04-004

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**DECIDE** de fixer **les taux d'imposition en 2023** à chacune des taxes directes locales comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.66 %** (*taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 12,56 % additionné à la part départementale à 20,10%*)
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70,99 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,00 %**

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération et la signature des pièces y étant relative et notamment l'état 1259.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

**Monsieur Le Maire  
Christian PALLARES**

